



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 20/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GSM**

26 rue des érables  
BP30099  
54183 HEILLECOURT

Références : S-22-1044RP

Code AIOT : 0006204529

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022, à la carrière GSM, implantée 88300 BAZOILLES SUR MEUSE. L'inspection a été annoncée le 24/08/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GSM
- 88300 BAZOILLES SUR MEUSE
- Code AIOT : 0006204529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société GSM exploite une carrière de calcaire sur la commune de BAZOILLES SUR MEUSE. Cette carrière a été autorisée par jugement du tribunal administratif de Nancy en date du 23 avril 2002.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Le plan de gestion des déchets et le suivi environnemental du site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées, pour la protection de l'environnement, relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration, à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle, est associée une fiche de constat, qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet
9	Analyses hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 23/04/2002, article 5.1.2	/	Sans objet
10	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 23/04/2002, article 5.6.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
2	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'ecart majeur, vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables, aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes, issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.</p> <p>On entend par zone de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- lorsque les déchets d'extraction sont inertes à un endroit choisi, pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.</li></ul> <p>Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état, ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.</p> <p>On entend par déchets d'extraction, les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).</p> <p>Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets. Il a été mis à jour en août 2022. Il conviendra que l'exploitant complète le tableau de la page 10 avec le code déchet 01 04 08.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes, tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> L'inspection menée n'a pas permis de diagnostiquer un potentiel risque, de perte d'intégrité de la zone de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'instabilité ou d'éboulement des zones de stockage. Il n'a pas non plus été constaté d'envols de poussière, et /ou d'un impact sur l'environnement provenant de la zone de stockage des déchets d'extraction inertes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> Les terres végétales (25 000 m <sup>3</sup> ), les calcaires argileux issus de la découverte (625 000 m <sup>3</sup> ) et les stériles d'extraction et de traitement (341 000 m <sup>3</sup> ) sont considérés comme des déchets inertes issus de la carrière. Ces matériaux sont utilisés dans la remise en état du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique, permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> Le Plan d'exploitation de la carrière est en cours de mise à jour. Une fois réalisé, une copie sera transmise à l'inspection des installations classées. Les déchets inertes sont stockés en merlon périphérique, et servent à la remise en état d'une partie des front de taille.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Plan de gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;</li><li>- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li><li>- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li><li>- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li><li>- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li><li>- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Le plan de gestion contient : <ul style="list-style-type: none"><li>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.</li><li>- le lieu d'implantation utilisé pour l'installation de gestion des déchets. Le lieu d'implantation est le même sur les différents support que sur le terrain.</li><li>- la définition de l'étape d'exploitation responsable de la production des déchets : c'est le décapage.</li><li>- les éléments de description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine. Seules les terres de découverte et les stériles d'extraction et de traitement ont été identifiés comme déchets d'extraction inertes issues de la carrière. L'exploitant n'a pas identifié d'impact de ces matériaux sur l'environnement ou la santé humaine.</li><li>- les procédures de contrôle et de surveillance proposées. Il s'agit d'une surveillance incluse dans le cadre de la surveillance environnementale du site.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre, sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Une mise à jour du plan d'exploitation de la carrière est en cours. Une fois le plan mis à jour, il est demandé à l'exploitant, de transmettre une copie de celui-ci, à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : retombées de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, retombées de poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) », dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires, mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m <sup>2</sup> /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour en moyenne annuelle glissante, pour chacune des jauges installées, en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu, au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
<b>Constats :</b> L'analyse des retombées de poussière est en cours. A réception du rapport d'analyse, il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie, à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : analyses hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2002, article 5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, analyse des eaux - hydrocarbures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des analyses des teneurs en hydrocarbures seront réalisées à la source de l'Abreuvoir et dans le piézomètre installé. Ces analyses sont réalisées tous les 6 mois, et les résultats sont communiqués au gestionnaire de la ressource en eau de Neufchâteau, et à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> la deuxième analyse de 2022 est prévue dans 1 mois. Il est demandé à l'exploitant, de transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois : - les rapports d'analyses des teneurs en hydrocarbures pour l'année 2022; - les justificatifs de transmission de ces analyses au gestionnaire de la source.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Tirs de mines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2002, article 5.6.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tirs de mines - vibration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations, susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
<b>Constats :</b> Des mesures de vibrations sont réalisées à chaque tir de mines. Il est demandé à l'exploitant ,de transmettre les mesures de vibrations, pour l'année 2022 sous un délai de deux mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet